

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Version 14 septembre 2011

1. Le ROYAL ETRIER BELGE / CERCLE HIPPIQUE DE L'ETRIER est un club sportif privé
2. L'accès aux installations du R E B est réservé aux membres du cercle hippique de l'ETRIER en règle de cotisation, ainsi qu'à leurs invités, hormis les jours de manifestations publiques.
3. Les installations sont accessibles en principe de 07h30 à 22h00. Le jour de congé du personnel est le lundi, mais les installations restent accessibles aux propriétaires durant cette journée. L'accès aux locaux privés, aux greniers à fourrage et aux avoineriers est interdit à toute personne étrangère au service.
4. Le stationnement de véhicule sur les places de parking du REB n'est autorisé qu'aux membres du club en ordre de cotisation pendant le temps de leurs activités équestres au R E B. Ce stationnement reste sous l'entière responsabilité du propriétaire. Le chargement et le déchargement d'un cheval ne peut se faire que si la sécurité de tous est assurée.
5. Toute personne adhère au présent règlement par le seul fait de pénétrer dans les installations du R E B. Elle s'engage également à respecter lesdites installations et à en faire usage en bon père de famille.
6. Les membres et leurs invités et, de manière générale, toute personne circulant à l'intérieur du R E B devront se présenter dans une tenue correcte et respecter le plus grand calme dans les écuries et aux abords du R E B.
7. En dehors des heures de leçons, enfants et adolescents sont sous la stricte et unique responsabilité de leurs parents ou de la personne présente au REB et par eux déléguée.
8. Les chiens, les chevaux, les poneys ne peuvent circuler en liberté. Dans les allées chevaux et poneys circulent au pas. Le REB décline toute responsabilité au cas où un accident surviendrait par la faute d'un membre qui aurait transgressé cette disposition légale. Les chiens doivent être tenus en laisse et sont strictement interdits dans les tribunes du grand manège. Les déjections des chiens seront immédiatement ramassées.
9. Les personnes circulent dans les installations du R E B sous leur propre responsabilité et renoncent, sauf en cas de dol mais à l'exclusion de la faute lourde, à tout recours contre la société coopérative et l'asbl, ainsi que de leurs administrateurs, employés et collaborateurs indépendants, du fait d'un dommage quelconque, matériel, physique ou autre qu'elles viendraient à y subir, quelle que soit la cause de celui-ci.
10. Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des installations (écuries, manège, piste, site d'entreposage, club house, salons, etc... sans exception).
11. La vitesse maximum autorisée des véhicules circulant dans les installations est de 5 km/h.

12. En toute circonstance, le cheval sera traité avec respect et modération.
13. Tout cavalier reconnaît les risques inhérents à la pratique du sport équestre et pratique celui-ci sous sa responsabilité exclusive. Le port d'une bombe ou d'un casque est obligatoire.
14. Les enfants de moins de 12 ans ne sont pas autorisés à partir en promenade. Les enfants de 12 à 14 ans ne peuvent partir en promenade qu'accompagnés d'un cavalier de plus de 21 ans. (art. 8.2.5° du Code de la Route). Le cavalier doit respecter le code de la route en vigueur.
15. L'utilisation des installations et des équipements, mis à la disposition de ses membres et de leurs invités par le R E B, se fait sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur. Tout utilisateur s'engage à assurer sa responsabilité civile, en ce inclus la responsabilité des chevaux qu'il a sous sa garde, avec abandon de recours.
16. L'accès aux pistes intérieures et extérieures est libre pour les membres durant les heures d'ouverture. Une des piste reste toujours accessible aux membres ainsi qu'aux propriétaires, hormis les jours de manifestations publiques. Elles peut cependant être partagée avec un enseignant donnant un cours particulier.

Seuls sont habilités à donner cours et à se trouver à pied dans les pistes, les enseignants agréés par le R E B . Piétons et chiens ne peuvent circuler dans la piste.
17. Tout membre est prié de maintenir les installations dans un bon état de propreté .Le cavalier est tenu de ramasser les crottins de son cheval en piste au plus tard à la fin de sa séance ; à la douche et salle de pansage directement ; à défaut une somme de 50€ sera due par la personne concernée par infraction. Ramasses-crottins et balais sont à disposition.
18. Au cas où une reprise collective est en cours, le cavalier s'y trouvant doit suivre la même main que la reprise et ne peut faire de dépassement. Il veillera à ne pas entraver la bonne marche de la reprise. Pour des raisons de sécurité, les cavaliers auront la courtoisie de demander l'autorisation avant de pénétrer dans une des pistes ou d'en sortir.
19. Les règles de priorité sont les suivantes :
 - les voies extérieures ont priorité sur les entrées ou sorties des pistes ;
 - sur les pistes : priorité à main gauche ;
 - le cavalier au pas emprunte la piste intérieure ;
 - lorsqu'il y a plusieurs cavaliers (au delà de 5) ; ils alterneront « main gauche, main droite » de 10 en 10 minutes.
20. Un nœud rouge sera placé sur la queue du cheval qui tape.
21. Le cavalier veillera à curer les pieds de son cheval avant de le sortir de son boxe afin de garder les allées propres.
22. Des obstacles peuvent être mis en place dans la piste extérieure (maximum 3) et dans la piste intérieure mais ils doivent être retirés après usage. De manière générale, la direction se réserve de fixer des grilles horaires pendant lesquelles les obstacles peuvent être placés.

23. La mise à la longe d'un cheval doit avoir lieu dans le rond de longe prévu à cet effet. Celui-ci est également réservé à la mise en selle des débutants dans le cadre d'un horaire fixé par la direction et après concertation avec les moniteurs des écoles d'équitation. Un tableau de réservation est disponible à l'entrée du rond de longe.
24. La mise en liberté des chevaux est autorisée dans le rond de longe ainsi que dans le grand manège, uniquement si celui-ci est libre. Le cheval ne peut alors rester sans surveillance et l'utilisateur veillera à ne pas laisser son cheval gratter le sol, mordre les boiseries, ni occasionner tout autre dégât.
25. En référence à la convention de mise en pension, il est bien entendu que le propriétaire s'obligera à conserver les installations en bon père de famille, il usera les consommables avec modération (eau, électricité,...), il observera une attitude générale de prévention (ex ; l'ouverture des volets lorsqu'il gèle à pierre fendre) sous peine de prise en charge des frais de réparation ou de remise en état.
26. Les cavaliers propriétaires sont invités à éteindre les lumières lors de leur sortie de manège ou des écuries.
27. La location des chevaux se fait exclusivement auprès des moniteurs de l'école d'équitation, qui sont des indépendants travaillant sous leur propre responsabilité.
28. Toute location ou leçon réservée et non décommandée 24 heures à l'avance est due.
29. Un droit de piste sera demandé pour l'utilisation des installations au cavalier extérieur (qui devra obtenir préalablement l'accord de la direction), selon le tarif en vigueur.
30. Les propriétaires assument la garde de leur cheval conformément au Code Civil Belge.
31. Les chevaux doivent être entretenus avec soin. En cas de négligence persistante du propriétaire ou de ses mandataires, le R E B est autorisé à prendre de sa propre initiative toute mesure utile pour apporter au cheval les soins appropriés et ce, aux frais, risques et périls exclusifs du propriétaire.
32. Les portes des boxes doivent être fermées, volets compris, dès que la température extérieure est susceptible de descendre en dessous de + 5°C. Il est interdit d'empêcher l'ouverture ou la fermeture des portes et volets par quelque moyen que ce soit.
33. De manière générale, les propriétaires prendront toute mesure de bon père de famille visant à préserver l'intégrité des installations et des matériels du R E B, comme ils le feraient pour leurs biens propres.
34. Les régimes alimentaires et les soins particuliers des chevaux sont fixés par la direction en accord avec le propriétaire. La direction fixe les heures d'alimentation.
35. L'utilisation de substances ou moyens de dopage pour participer aux entraînements et ou aux compétitions est formellement interdite. Indépendamment des poursuites judiciaires, le sportif convaincu de dopage est passible, notamment, des sanctions suivantes au sein de la Ligue : suspension / exclusion.
La récidive est une circonstance aggravante justifiant une peine plus sévère.
36. Les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux participants, organisateurs et public des manifestations qui se déroulent au R E B.

37. Le R E B s'engage, sauf fait d'autrui ou force majeure, à fournir le service professionnel correspondant au type de pension choisi par le propriétaire et, en particulier dans la limite des moyens dont il dispose, à prendre toute disposition visant à assurer le bien-être du cheval confié. Comme précisé ci-avant, cet engagement peut amener le R E B à prendre d'autorité des dispositions, sanitaires ou autres, aux frais du propriétaire de l'animal.
38. La direction du R E B est à l'écoute des membres et elle constituera leur interlocuteur exclusif en cas de problème quelconque relatif à l'exécution de la prestation convenue.
39. La direction du R E B veillera à l'alimentation de l'animal confié conformément aux dispositions convenues avec son propriétaire.

Elle entretiendra les pistes et selleries, maintiendra un accès satisfaisant à celle-ci. A ce dernier point de vue, toutes les parties reconnaissent que l'ensemble des exigences à satisfaire dans le cadre d'un club équestre tel que le R E B suppose que chacun fasse preuve de compréhension.

40. La qualité de membre entraîne de plein droit le respect des prescriptions du présent règlement d'ordre intérieur. En cas de non-respect du règlement, le Conseil d'administration prendra toute mesure qu'il jugera convenir.
41. Le REB est attaché à son image de marque. Un membre, en tenue d'équitation dans l'environnement proche du club ou en déplacement sportif à l'extérieur, se doit de se comporter en ambassadeur digne du Royal Etrier Belge.
42. Toute personne ne respectant pas le présent règlement ou une instruction qui lui serait donnée par la direction, se verra exclure et ne pourra plus pénétrer dans les installations du R E B.
43. De manière générale, en cas de divergence entre le présent règlement d'ordre intérieur et un contrat spécifique, c'est ce dernier qui prévaudra.
44. Le présent règlement fera l'objet d'adaptation de temps à autre par le conseil d'administration. Ces modifications seront portées à la connaissance par affichage aux valves de l'Etrier.

Nom + prénom
(faire précéder la signature de la mention
manuscrite «*lu et approuvé* »)

Stéphane MORAI
Directeur